



E-COMMERCE

NOUVELLES RÈGLES TVA AU XX.XX.2021 POUR LES VENTES À DISTANCE DANS L'UE DE BIENS EN PROVENANCE DE PAYS/TERRITOIRES TIERS (*IMPORT SCHEME*)

Juin 2020



OBJECTIFS

- Diminuer la charge administrative et les coûts liés aux obligations TVA pour les entreprises du secteur
- Mettre sur un pied d'égalité les entreprise UE et les entreprises non UE du secteur
- Lutter contre les pratiques abusives et la perte de revenus TVA qui en découle pour les Etats membres



PRINCIPAUX CHANGEMENTS

1. Présomption selon laquelle les interfaces électroniques agissent comme acheteurs et revendeurs pour les ventes de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (notion de *deemed supplier*)
2. Toutes les ventes feront l'objet d'une application de la TVA dans l'UE quel que soit leur montant (TVA sur la vente à distance ou sur l'importation, selon le cas)
3. Création d'un guichet unique optionnel pour les fournisseurs (y compris les *deemed suppliers*) leur permettant de déclarer, dans un seul Etat membre, la TVA UE collectée sur leurs ventes de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (I-OSS)
4. Création d'un régime particulier optionnel pour les déclarants en douane leur permettant de déclarer et payer la TVA due lors de l'importation de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros
5. Obligations particulières pour les interfaces électroniques lorsqu'elles ne sont pas *deemed suppliers* (art. 242bis de la directive 2006/112/CE)



OPÉRATIONS VISÉES

Définition des « ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers »

Sont visées principalement les ventes sur des sites internet mais d'autres types de ventes à distance (ex. par téléphone) sont également couvertes

Art. 14, 4, 2, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 1), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

- vente de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte (y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition)

=> l'article 5*bis* du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 1), b), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#)) clarifie cette notion

- à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers
- importés dans l'UE à destination d'un particulier non assujetti à la TVA (ventes B2C)

=> il peut également s'agir d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA



OPERATIONS EXCLUES

- Biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte
- Moyens de transport neufs



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

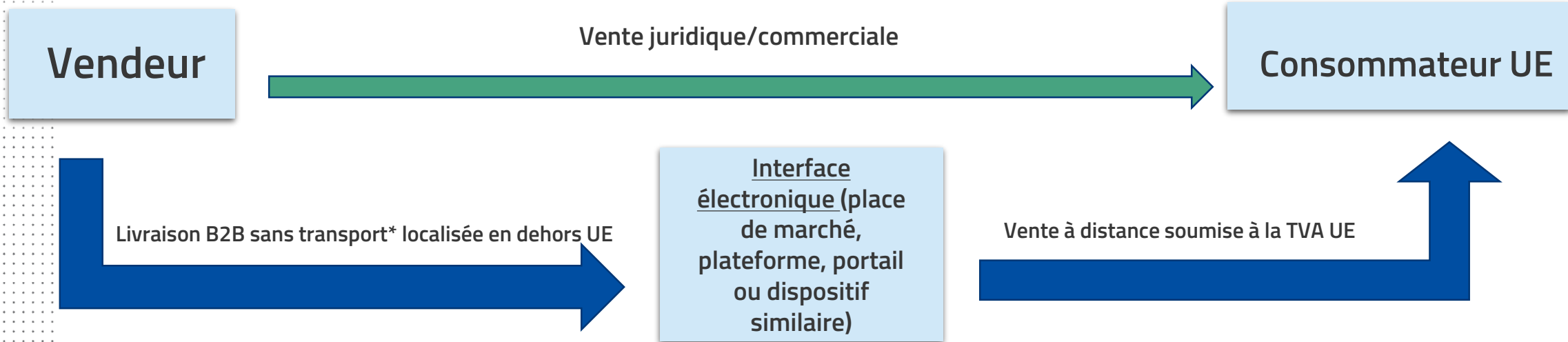
Art. 14*bis*, 1, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 2), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#))

Lorsqu'un assujetti facilite*, par l'utilisation d'une interface électronique (place de marché, plateforme, portail ou dispositif similaire), les ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même (notion de *deemed supplier*)

*les articles 5*ter*, *quater* et *quinquies* du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er}, 1), b), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#)) clarifient les conditions d'application de cette fiction TVA



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE



*article 36^{ter} de la directive 2006/112/CE (inséré par l'article 1, 1), de la [directive \(UE\) 2019/1995 du Conseil](#)



1^{ER} CHANGEMENT – PRESOMPTION ENTRAINANT LA REDEVABILITE DES SITES E-COMMERCE

Compte tenu de cette présomption, le terme '**fournisseur**' utilisé dans la suite de la présentation vise selon le cas le vendeur des biens ou l'interface électronique lorsque cette dernière est considérée comme *deemed supplier* au sens de l'article 14*bis*, 1, de la directive 2006/112/CE



2^E CHANGEMENT – TVA UE DUE DÈS LE 1^{ER} EURO

Principe fondamental :

Une vente à distance de biens importés de pays/territoires tiers (ci-après dénommée VAD extracommunautaire) va donner lieu à deux opérations distinctes en matière de TVA :

- Une livraison de biens entre le fournisseur et le consommateur final dans l'UE, localisée ou non dans l'UE
- Une importation de biens dans l'UE, exemptée ou non de TVA selon le cas

Une de ces opérations au moins (parfois les deux*) fera l'objet d'une taxation à la TVA dès le 1^{er} euro dans l'UE selon le principe de destination (taxation dans l'EM de consommation)

* lorsque les deux sont taxées, la TVA due à l'importation est en principe déductible



2^E CHANGEMENT – TVA UE DUE DÈS LE 1^{ER} EURO

- Suppression de l'exemption TVA pour l'importation des biens de faible valeur (≤ 22 euros en Belgique)

Art. 3 [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

=> TVA UE due quelque soit la valeur des biens

- Instauration d'une exemption de TVA à l'importation uniquement en cas d'utilisation du régime I-OSS (pour les envois jusqu'à 150 EUR) couplée à une taxation des ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers

Art. 143, 1, c *bis*), directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 9), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)



2^E CHANGEMENT – TVA UE DUE DÈS LE 1^{ER} EURO

Lieu de taxation des ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers

Art. 33 directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 3), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

⇒ si EM d'arrivée* >< EM d'importation : soumission à la TVA dans l'EM d'arrivée

⇒ si EM d'arrivée* = EM d'importation : soumission à la TVA dans l'EM d'importation/arrivée

* fin du transport vers l'acheteur



1^{ER} CAS:

EM D'ARRIVÉE = EM D'IMPORTATION
SOUMISSION À LA TVA DANS L'EM
D'IMPORTATION



Service Public
Fédéral
FINANCES

Pays/territoire tiers



Douane



Valeur : à partir du 1er euro
(max 150 euros)

Hypothèse 1 : application du régime I-OSS par le fournisseur

- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Exemption importation
- Déclaration I-OSS dans l'EM d'identification du fournisseur (voir 3^{ème} changement)



HYPOTHÈSE 1: APPLICATION DU RÉGIME I-OSS

PERSPECTIVE DOUANE

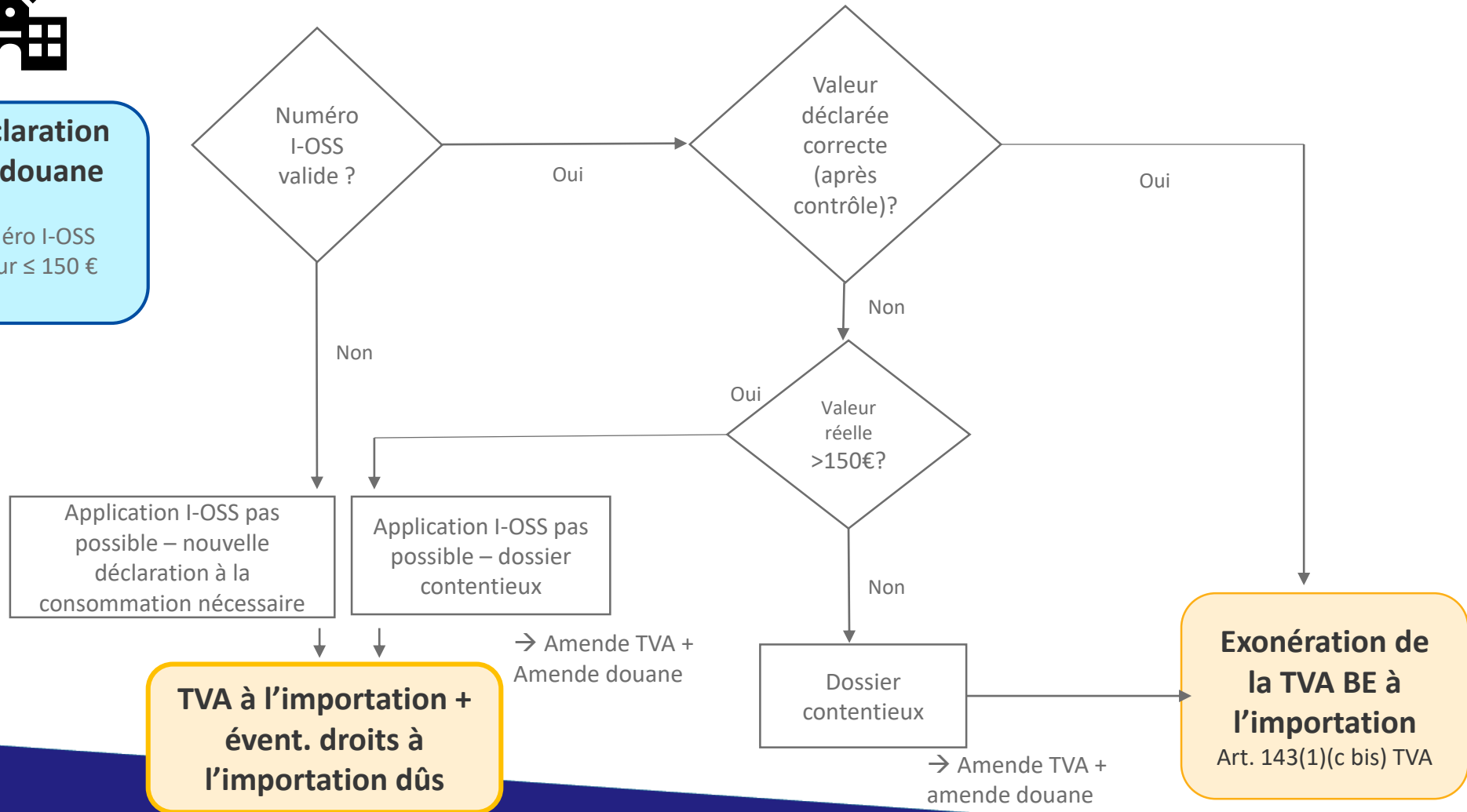
- Déclaration en principe avec les éléments de données H7 (mais en théorie, une déclaration normale ou simplifiée peut également être utilisée)
- Mention du numéro I-OSS valide sur la déclaration
- **Importateur (élément de donnée 3/15):** doit être un destinataire particulier
- Utilisation de la représentation directe ou indirecte (habilitation nécessaire)
- **Références fiscales supplémentaires – Vendeur I-OSS (élément de donnée 3/40):** code FR5 + numéro I-OSS



Déclaration en douane

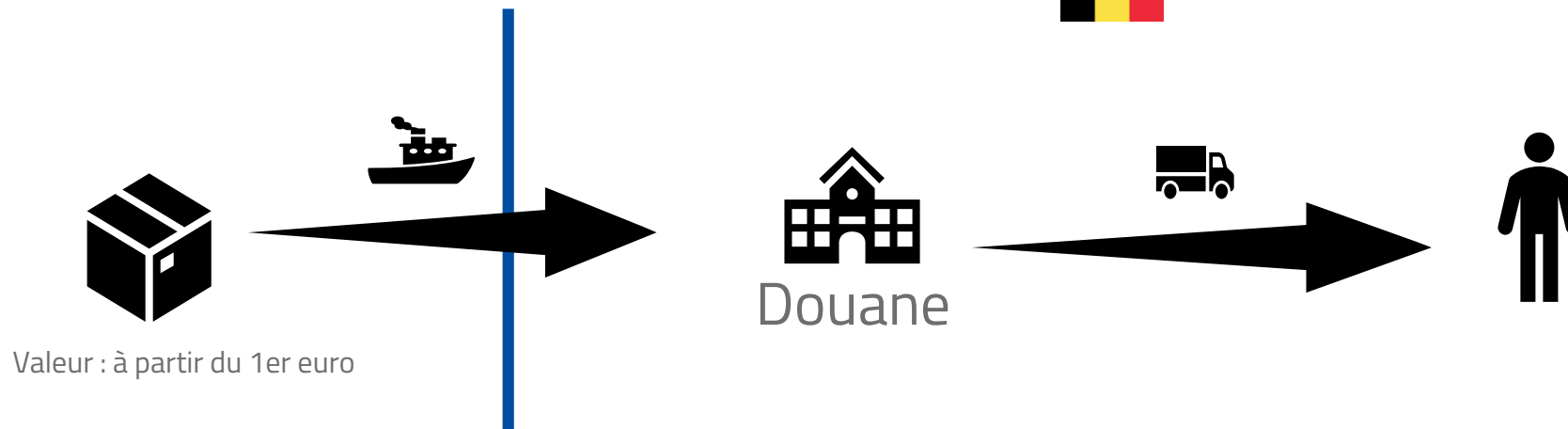
- Numéro I-OSS
- Valeur ≤ 150 €

HYPOTHÈSE 1: APPLICATION DU RÉGIME I-OSS *PERSPECTIVE DOUANE*





Pays/territoire tiers



Hypothèse 2 : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur (Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : particulier - régime ordinaire)

- VAD extracommunautaire localisée en dehors de l'UE
- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : particulier
- Mode de paiement de la TVA due sur l'importation : à la douane par ou pour le compte du particulier
- Pas d'identification à la TVA du fournisseur en BE

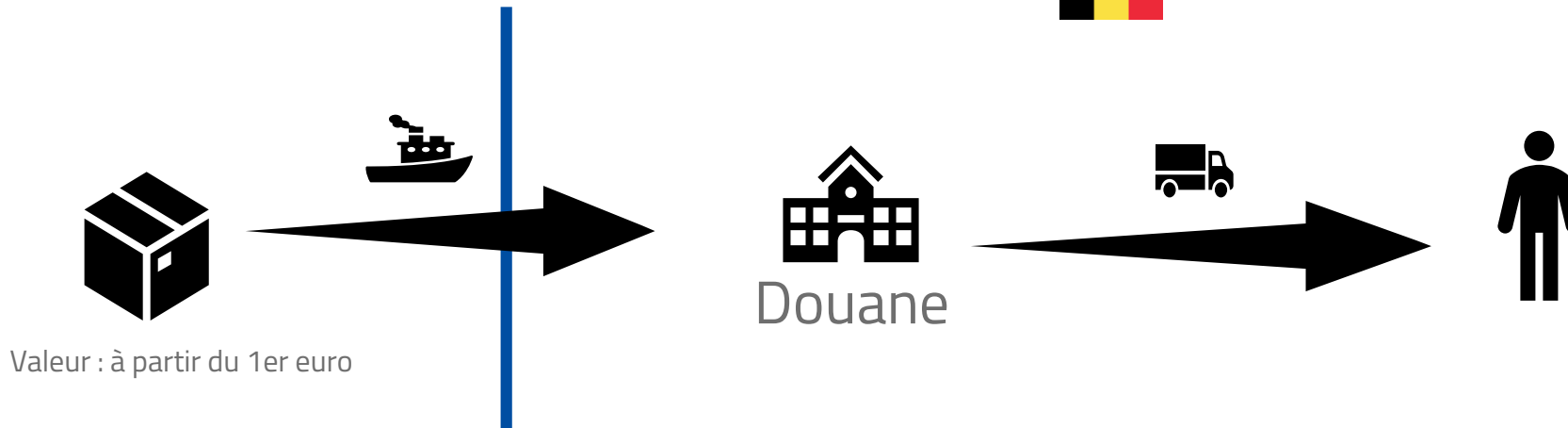


HYPOTHESE 2: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ – LE REDEVABLE À L'IMPORTATION EST UN PARTICULIER *PERSPECTIVE DOUANE*

- Déclaration pour envoi de faible valeur (max. 150€) en principe avec les éléments de données H7 (mais en théorie, une déclaration normale ou simplifiée peut également être utilisée)
- **Importateur (élément de donnée 3/15):** doit être un destinataire particulier
- Utilisation de la représentation directe ou indirecte (habilitation nécessaire)
- **Références fiscales supplémentaires (élément de donnée 3/40):** ne doit pas être rempli



Pays/territoire tiers



Hypothèse 3 : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur (Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : fournisseur)

- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : fournisseur (identification à la TVA en BE et possibilité d'utiliser l'E.T. 14.000 – droit à déduction en principe en BE)
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur (dans sa déclaration périodique en BE)



HYPOTHÈSE 3: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ – LE REDEVABLE À L'IMPORTATION EST LE FOURNISSEUR *PERSPECTIVE DOUANE*

- Déclaration via une déclaration normale. La déclaration avec les éléments de données H7 n'est, en principe, pas possible à moins que le fournisseur soit également le destinataire.



Pays/territoire tiers



Douane



Valeur : à partir du 1er euro
(max 150 euros)

Hypothèse 4 : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur (Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : particulier – Régime de simplification optionnel pour les déclarants en douane)

- VAD extracommunautaire localisée en dehors de l'UE
- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : particulier
- Mode paiement de la TVA due sur l'importation : le déclarant en douane collecte la TVA due à l'importation auprès du particulier, dépose une déclaration sur base mensuelle et paie la TVA collectée (voir 4e changement)
- Pas d'identification à la TVA du fournisseur en BE



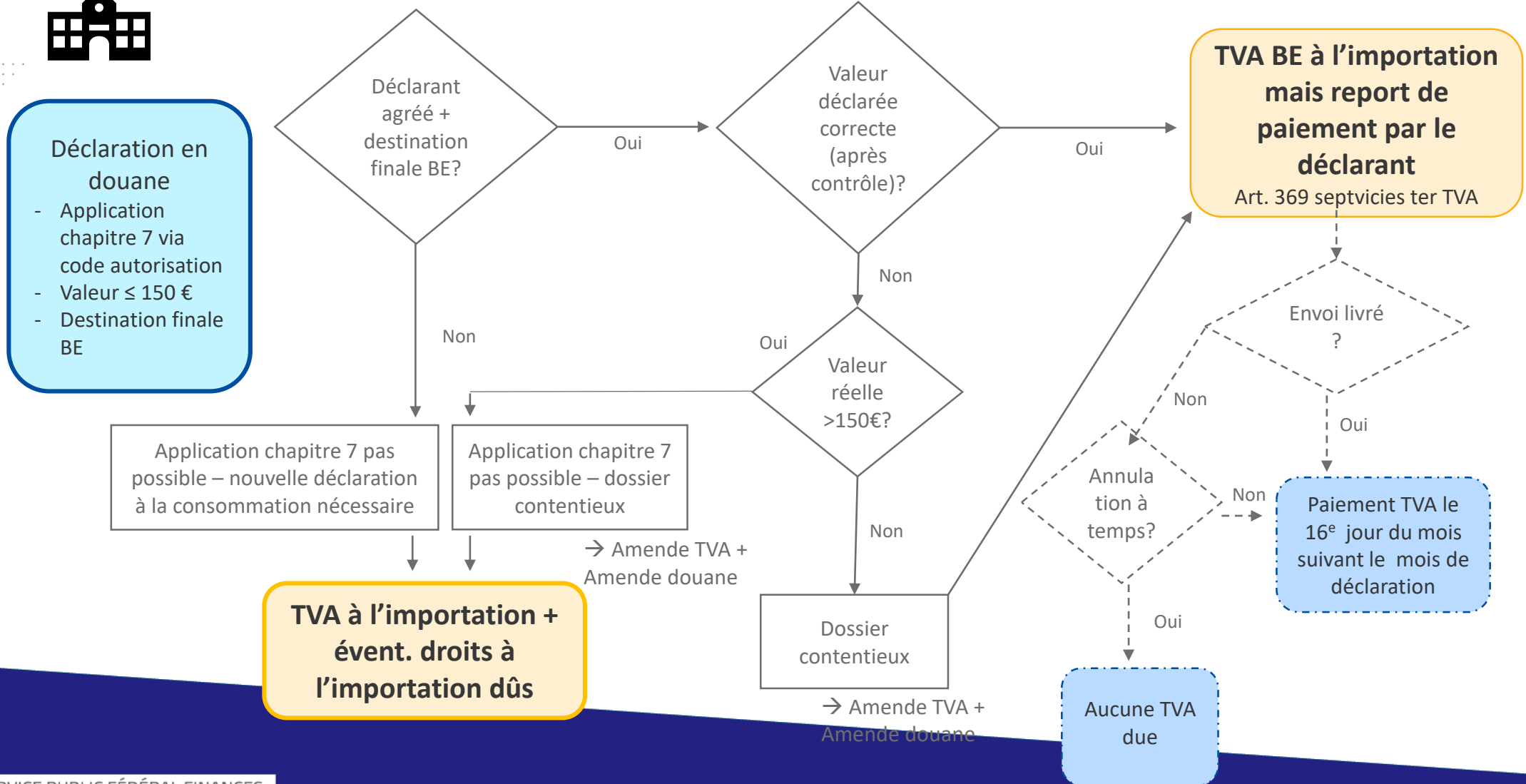
HYPOTHÈSE 4: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ – APPLICATION DU "CHAPITRE 7" *PERSPECTIVE DOUANE*

- Déclaration en principe avec les éléments de données H7 (mais en théorie, une déclaration normale ou simplifiée peut également être utilisée)
- Autorisation nécessaire pour l'application du chapitre 7 (accordée par l'AGDA)
- Pour les envois non acceptés, aucune TVA n'est due si l'"annulation" a lieu avant le 14ème jour du mois suivant le mois de la déclaration
- Relevé mensuel pour le 14ème jour avec toutes les déclarations non-annulées et le montant tva total dû (*création automatique prévue par l'AGDA*)
- Demande motivée requise pour l'invalidation des déclarations "annulées"

- **L'importateur (élément de donnée 3/15):** doit être un particulier
- **Le déclarant (élément de donnée 3/17):** opérateur postal ou express via représentation indirecte
- **Mention du déclarant agréé (élément de donnée 2/3 certificats et autorisations):** autorisation d'application du chapitre 7
- **Références fiscales supplémentaires (élément de donnée 3/40):** ne doit pas être rempli



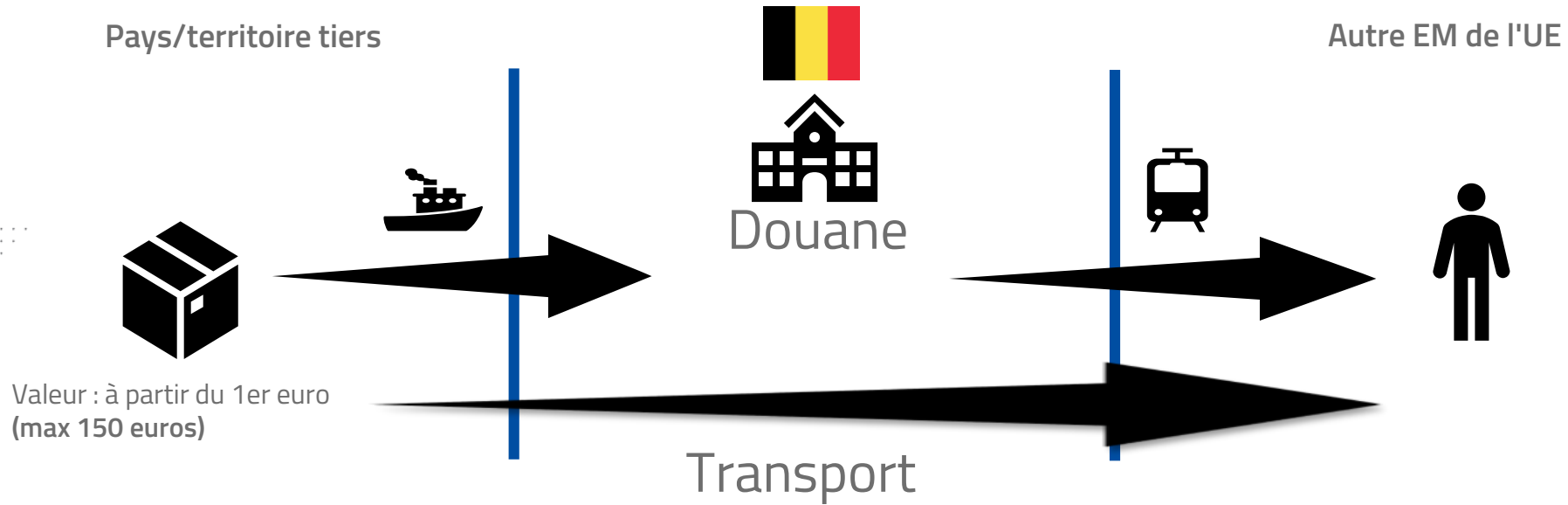
HYPOTHÈSE 4: LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ – APPLICATION DU "CHAPITRE 7" PERSPECTIVE DOUANE





2^{IÈME} CAS:

EM D'ARRIVÉE >< EM D'IMPORTATION
SOUMISSION À LA TVA DANS L'EM D'ARRIVÉE (= FIN
DU TRANSPORT VERS L'ACHETEUR)



Hypothèse 1a : application du régime I-OSS par le fournisseur

- TVA sur la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM
- Redevable : fournisseur
- Exemption de TVA à l'importation en BE
- Déclaration I-OSS dans l'EM d'identification du fournisseur (voir 3^{ème} changement)

RMQ : Une VAD extracommunautaire ne peut entraîner une VAD intracommunautaire (cf. localisation de la VAD extracom dans l'autre EM)

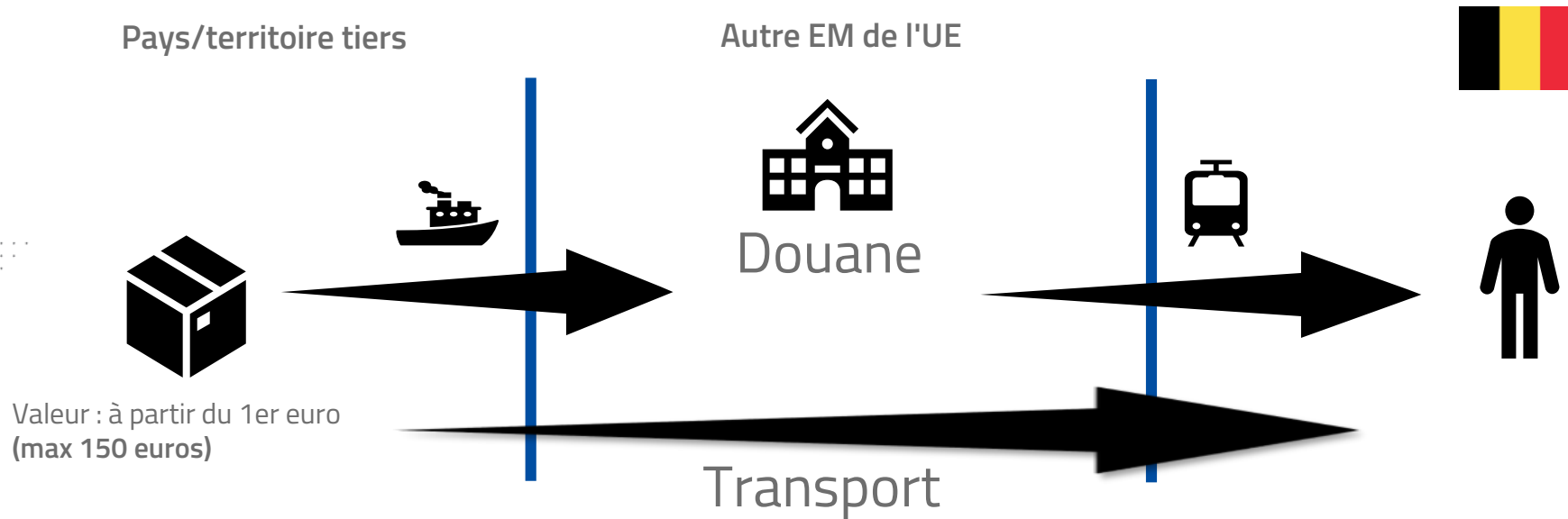


HYPOTHÈSE 1A: APPLICATION DU RÉGIME I-OSS *PERSPECTIVE DOUANE*

- Idem que le slide relatif à l'hypothèse 1: aucune différence dans la déclaration si la destination finale est la Belgique ou un autre Etat membre de l'UE.



Service Public
Fédéral
FINANCES



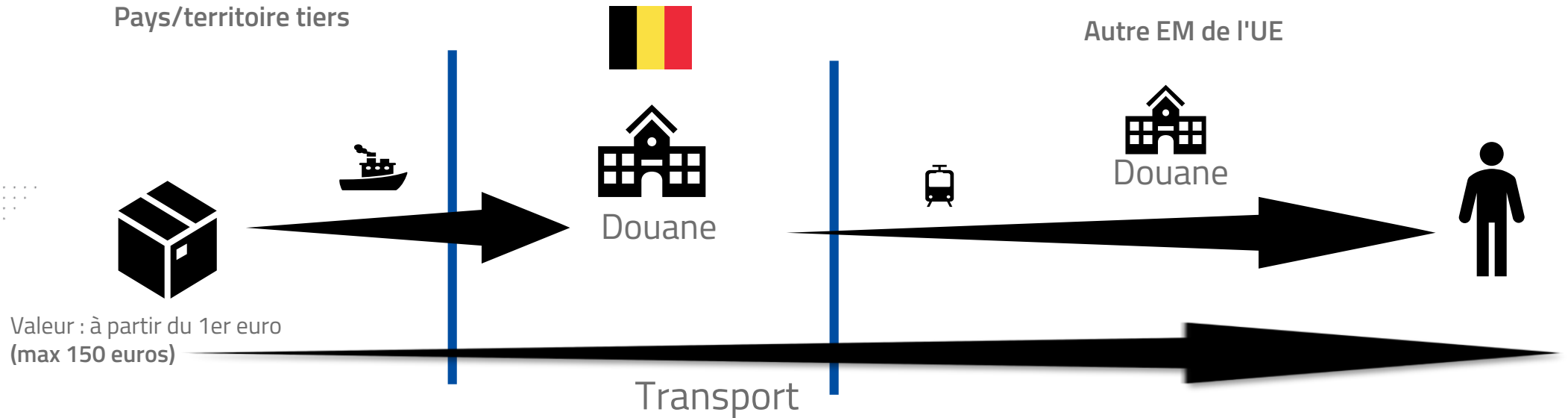
Hypothèse 1b : application du régime I-OSS par le fournisseur

- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable : fournisseur
- Exemption de TVA à l'importation dans l'autre EM
- Déclaration I-OSS dans l'EM d'identification du fournisseur (voir 3^{ème} changement)

RMQ : Une VAD extracommunautaire ne peut entraîner une VAD intracommunautaire (cf. localisation de la VAD extracom en BE)



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 2a : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur

- Application obligatoire du régime suspensif de transit à l'importation en BE + Mise en libre pratique dans l'autre EM (conformément à la législation douanière)
- L'importation en matière TVA à lieu dans l'autre EM selon les règles de cet autre EM*
- TVA sur l'importation et/ou la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM*
- Pas d'obligations TVA en Belgique ni pour le fournisseur ni pour l'acheteur*

*Ces règles s'appliquent également pour les envois > 150 euros lorsque le fournisseur choisit d'appliquer le régime suspensif de transit à l'importation en BE et de mettre les biens en libre pratique dans l'autre EM



HYPOTHÈSE 2A : LE RÉGIME I-OSS N'EST PAS APPLIQUÉ - TRANSIT + MISE EN LIBRE PRATIQUE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE *PERSPECTIVE DOUANE*

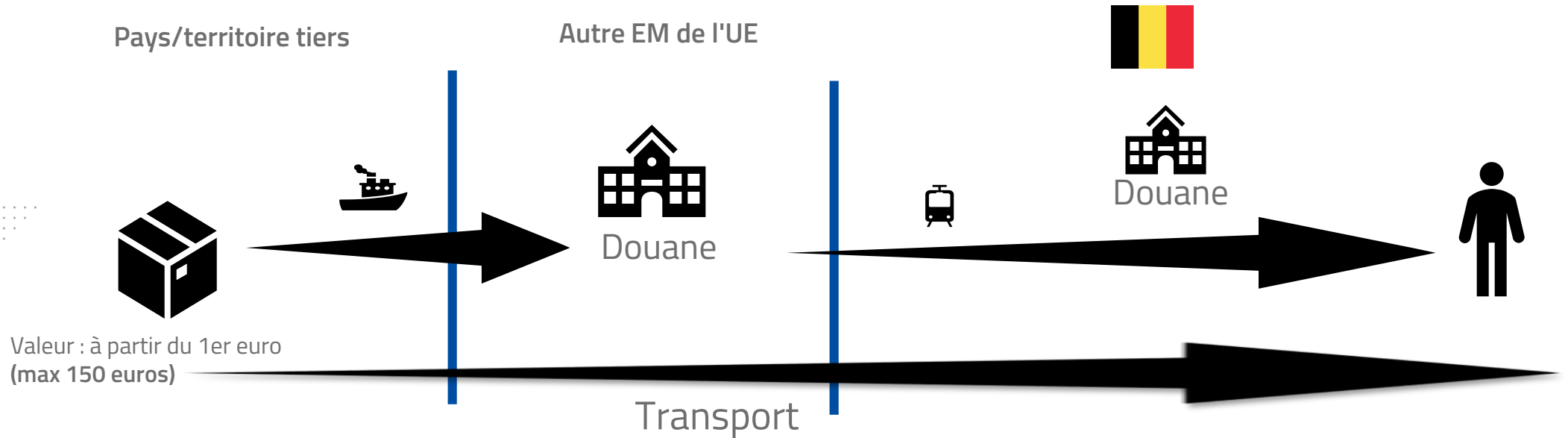


Transit ordinaire ou postal

Notice : amendement futur de l'article 221(4) CDU IA – Le bureau de douane compétent pour déclarer la mise en libre pratique de marchandises dans un envoi de faible valeur est un bureau de douane situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens (à moins que le régime I-OSS s'applique). Le transit est donc la seule option pour cette hypothèse.



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 2b : le régime I-OSS n'est pas appliqué par le fournisseur

- Application obligatoire du régime suspensif de transit à l'importation dans l'autre EM + Mise en libre pratique en BE (conformément à la législation douanière)
- L'importation en matière TVA à lieu en BE*
- Règles applicables décrites au slide suivant*

*Ces règles s'appliquent également pour les envois > 150 euros lorsque le fournisseur choisit d'appliquer le régime suspensif de transit à l'importation dans l'autre EM et de mettre les biens en libre pratique en BE (à l'exception de la possibilité pour le déclarant en douane de faire usage du régime optionnel pour les déclarants en douane)



Hypothèse 2b (suite)

Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : acheteur

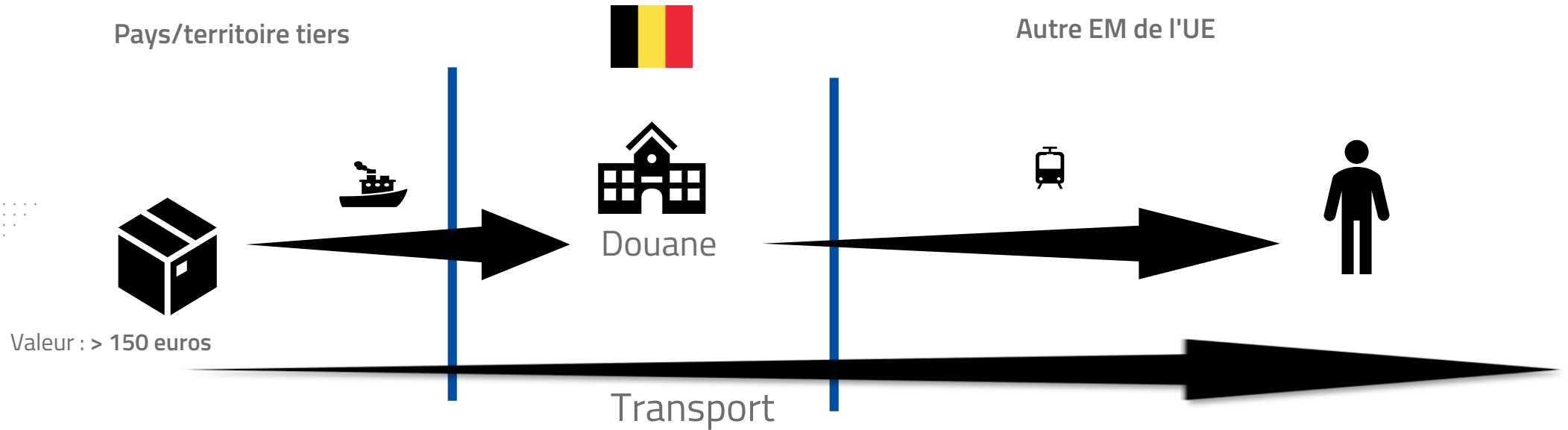
- VAD extracommunautaire localisée en dehors de l'UE
- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : acheteur
- Possibilité pour le déclarant en douane de faire usage du régime optionnel pour les déclarants en douane pour les envois ≤ 150 euros (le déclarant collecte la TVA due à l'importation auprès de l'acheteur et paie la TVA collectée - voir 4e changement)
- Pas d'identification à la TVA du fournisseur ni en BE ni dans l'autre EM

Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : fournisseur

- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur (avec possibilité d'utiliser l'E.T. 14.000) + droit à déduction en BE
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur (dans sa déclaration périodique en BE)



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 3a : Mise en libre pratique en BE pour les envois > 150 euros

- L'importation en matière TVA à lieu en BE
- Règles applicables décrites au slide suivant



Hypothèse 3a (suite)

Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : acheteur

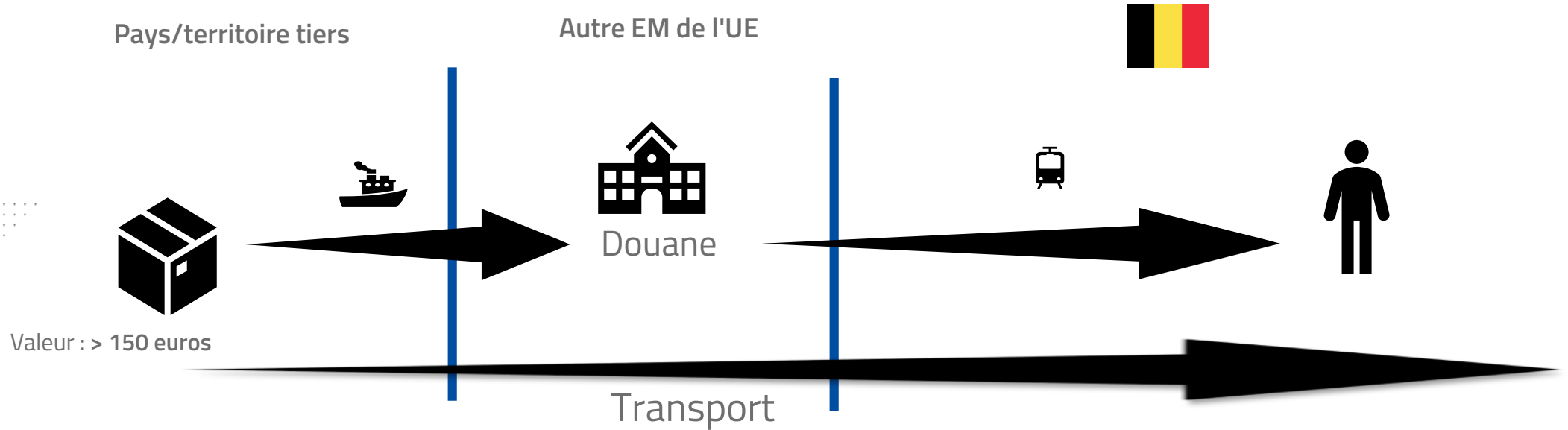
- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : acheteur
- TVA sur la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur dans l'autre EM
- Double imposition (économique) dans le chef de l'acheteur

Destinataire (redevable tva) à l'importation en BE : fournisseur

- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA en BE du fournisseur (avec possibilité d'utiliser l'E.T. 14.000) + droit à déduction en BE
- TVA sur la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur dans l'autre EM



Service Public
Fédéral
FINANCES



Hypothèse 3b : Mise en libre pratique dans l'autre EM pour les envois > 150 euros

- L'importation en matière TVA à lieu dans l'autre EM selon les règles de cet autre EM
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur en BE



3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)

Sect. 4, Chap. 6, titre XII, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 30), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

Régime particulier optionnel* qui permet au fournisseur qui effectue des « ventes à distance de biens** importés de territoires/pays tiers » contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR de déclarer et payer la TVA due dans l'UE par le biais d'une déclaration I-OSS centralisée dans un seul Etat membre

*en cas d'option, le régime s'applique pour toutes les ventes réalisées par le fournisseur dans l'UE

**les produits soumis à accises visés à l'article 2, 3, de la directive 2006/112/CE sont exclus du régime

3^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES FOURNISSEURS (I-OSS)



Service Public
Fédéral
FINANCES

Etapes principales du régime I-OSS

Processus douanier

Avant d'effectuer les ventes à distance, le fournisseur* s'identifie dans le régime I-OSS dans l'EM d'identification. Cet EM lui attribue un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) qu'il doit utiliser pour toutes ses ventes à distance de biens importés de pays/territoires tiers soumises au régime I-OSS.

Au moment de la vente à distance (la vente a lieu à l'acceptation du paiement)**, le fournisseur porte en compte la TVA de l'Etat membre du client.

Au bureau des douanes d'entrée des biens dans l'UE, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation comprenant le numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) du fournisseur. Les douanes vérifient entre autres la validité de ce numéro et la valeur de l'envoi (max 150€) pour une mise en libre pratique en exemption de la TVA à l'importation.

Avant la fin du mois qui suit celui du moment de la vente, le fournisseur ou, si applicable, son intermédiaire UE déclare et paye la TVA due sur la vente par le biais de la déclaration I-OSS. Cette dernière doit être déposée sous le n° I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) du fournisseur.

* si applicable via un intermédiaire

** lorsque le paiement est effectué au moment de la livraison matérielle ou après, cette étape sera l'avant dernière



EXEMPLES PRATIQUES

(1) Un vendeur belge vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur \leq à 150 euros) sur son propre site internet à des clients particuliers en Belgique, en France et en Allemagne. Les chaussures payées sur le site au mois de juin sont transportées, à partir d'une usine en Chine, par un transporteur agissant pour le compte du vendeur belge. Les chaussures rentrent dans l'UE par le port d'Anvers en juillet et sont ensuite acheminées vers les clients. Le vendeur belge souhaite utiliser le régime I-OSS

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la vente
<u>Le vendeur belge s'identifie dans le régime I-OSS en Belgique</u> (EM de son siège d'activité) par voie électronique. Il reçoit un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyz) de la <u>part des autorités belges</u>	Le vendeur belge porte en compte la TVA belge (21%) à ses clients belges, la TVA française à ses clients français et la TVA allemande à ses clients allemands	A l'arrivée des biens au port d'Anvers, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation. Les autorités douanières belges vérifient la validité du numéro I-OSS et la valeur des chaussures. Si tout est conforme, les chaussures sont mises en libre pratique sans paiement de la TVA à l'importation	<u>Le vendeur belge dépose une déclaration électronique I-OSS en Belgique</u> pour le 31 juillet au plus tard, reprenant ses ventes à distance extracommunautaires du mois de juin (y compris celles réalisées en Belgique). La TVA en découlant doit être payée dans le même délai



EXEMPLES PRATIQUES

(2) Un vendeur chinois, non établi dans l'UE, vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur \leq à 150 euros) sur son propre site internet à des clients particuliers en Belgique, en France et en Allemagne. Les chaussures payées sur le site au mois de juin sont transportées, à partir de son usine en Chine, par un transporteur agissant pour le compte du vendeur chinois. Les chaussures rentrent dans l'UE par le port d'Anvers en juillet et sont ensuite acheminées vers les clients. Le vendeur chinois souhaite utiliser le régime I-OSS. Il doit obligatoirement désigner un intermédiaire établi dans l'UE. Il choisit un intermédiaire belge

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la vente
L' <u>intermédiaire belge</u> identifie le vendeur chinois dans le régime I-OSS en <u>Belgique</u> (EM du siège d'activité de l'intermédiaire) par voie électronique. Un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) est attribué, via l'intermédiaire, au vendeur chinois par <u>les autorités belges</u>	Le vendeur chinois doit porter en compte la TVA belge (21%) à ses clients belges, la TVA française à ses clients français et la TVA allemande à ses clients allemands	A l'arrivée des biens au port d'Anvers, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation. Les autorités douanières belges vérifient la validité du numéro I-OSS et la valeur des chaussures. Si tout est conforme, les chaussures sont mises en libre pratique sans paiement de la TVA à l'importation	L' <u>intermédiaire belge</u> dépose la déclaration électronique I-OSS du vendeur chinois <u>en Belgique</u> pour le 31 juillet au plus tard, reprenant les ventes à distance extracommunautaires effectuées par le vendeur chinois au mois de juin. La TVA en découlant doit être payée dans le même délai



EXEMPLES PRATIQUES

(3) Un vendeur vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur \leq à 150 euros) à des clients particuliers en Belgique, en France et en Allemagne **par le biais d'un site d'e-commerce français** (plateforme).. Les chaussures payées sur le site au mois de juin sont transportées, à partir d'une usine en Chine, par un transporteur agissant pour le compte du vendeur. Les chaussures **rentrent dans l'UE par le port d'Anvers** en juillet et sont ensuite acheminées vers les clients. La plateforme française, **considérée comme le deemed supplier**, souhaite utiliser le **régime I-OSS**

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la vente
<p><u>La plateforme* française s'identifie dans le régime I-OSS en France (EM de son siège d'activité) par voie électronique. Elle reçoit un numéro I-OSS (IMxxxxxyyyyyyz) de la part des autorités françaises</u></p>	<p><u>La plateforme française porte en compte la TVA belge (21%) aux clients belges, la TVA française aux clients français et la TVA allemande aux clients allemands</u></p>	<p>A l'arrivée des biens au port d'Anvers, le déclarant en douane dépose une déclaration d'importation. Les autorités douanières belges vérifient la validité du numéro I-OSS et la valeur des chaussures. Si tout est conforme, les chaussures sont mises en libre pratique sans paiement de la TVA à l'importation</p>	<p><u>La plateforme française dépose une déclaration électronique I-OSS en France pour le 31 juillet au plus tard, reprenant ses ventes à distance extracomunautaires du mois de juin (y compris celles réalisées en France). La TVA en découlant doit être payée dans le même délai</u></p>

*on vise l'assujetti qui facilite les ventes par le biais de la plateforme



4^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UNE AUTORISATION PARTICULIÈRE POUR LES DÉCLARANTS EN DOUANE

Chap. 7, titre XII, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 31), [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

Régime particulier optionnel pour les **déclarants en douane** leur permettant de déclarer et payer la TVA due lors de l'importation de biens* contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros

*Les biens concernés doivent faire l'objet de « vente à distances territoires/pays tiers »



4^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UNE AUTORISATION PARTICULIÈRE POUR LES DÉCLARANTS EN DOUANE

- Ce régime de simplification s'applique pour les VAD extracommunautaires éligibles au régime IOSS, lorsqu'il n'est pas fait usage de l'IOSS
- C'est un régime optionnel pour les déclarants en douane
- Il ne s'applique que pour les biens importés et livrés dans le même Etat membre => **il ne peut s'appliquer en Belgique que pour les envois destinés à des clients en Belgique**
- Le principe est que la TVA à l'importation des biens visés doit être payée par le consommateur, redevable légal



4^E CHANGEMENT – CRÉATION D'UNE AUTORISATION PARTICULIÈRE POUR LES DÉCLARANTS EN DOUANE

- La TVA due à l'importation doit être collectée auprès du consommateur et payée à l'Etat par **le déclarant en douane** qui dispose pour cela d'un délai jusqu'au 16e jour du mois qui suit le mois de la date d'acceptation de la déclaration en douane
- Au plus tard le 14e jour du mois qui suit la période concernée, une déclaration mensuelle et électronique sera requise reprenant le montant de la TVA collectée dans le cadre du présent régime. Le déclarant en douane doit tenir un registre suffisamment détaillé pour permettre une vérification de l'exactitude de cette déclaration*

*art. 63 quinquies du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 (inséré par l'article 1^{er},5), du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026](#)



EXEMPLE PRATIQUE

Un fournisseur vend des chaussures (colis envoyé d'une valeur \leq à 150 euros) au mois de juin à des clients particuliers en Belgique. Il les envoie par la poste. Les chaussures rentrent dans l'UE par le port d'Anvers en juillet et sont ensuite acheminées vers les clients. **Le régime particulier pour les déclarants en douane est appliqué.**

Avant les ventes en ligne	Au moment des ventes en ligne	Au point d'entrée dans l'UE	Paiement et déclaration de la TVA
Pas d'obligation d'un point de vue TVA	Le vendeur ne doit pas porter en compte la TVA	A l'arrivée des chaussures au port d'Anvers en juillet, le déclarant en douane dépose des déclarations d'importation qui déterminent le montant de la TVA à l'importation. Il ne paie pas la TVA à la douane	Le déclarant en douane à jusqu'au 14 août pour "annuler" les déclarations d'importation s'il n'a pas pu collecter la TVA auprès des acheteurs. La TVA relative aux déclarations non annulées doit être payée au plus tard le 16 août. Par ailleurs, au plus tard le 14 août, une déclaration* mensuelle et électronique sera requise reprenant le montant de la TVA collectée auprès des particuliers.

*Le déclarant en douane doit tenir un registre suffisamment détaillé pour permettre une vérification de l'exactitude de cette déclaration



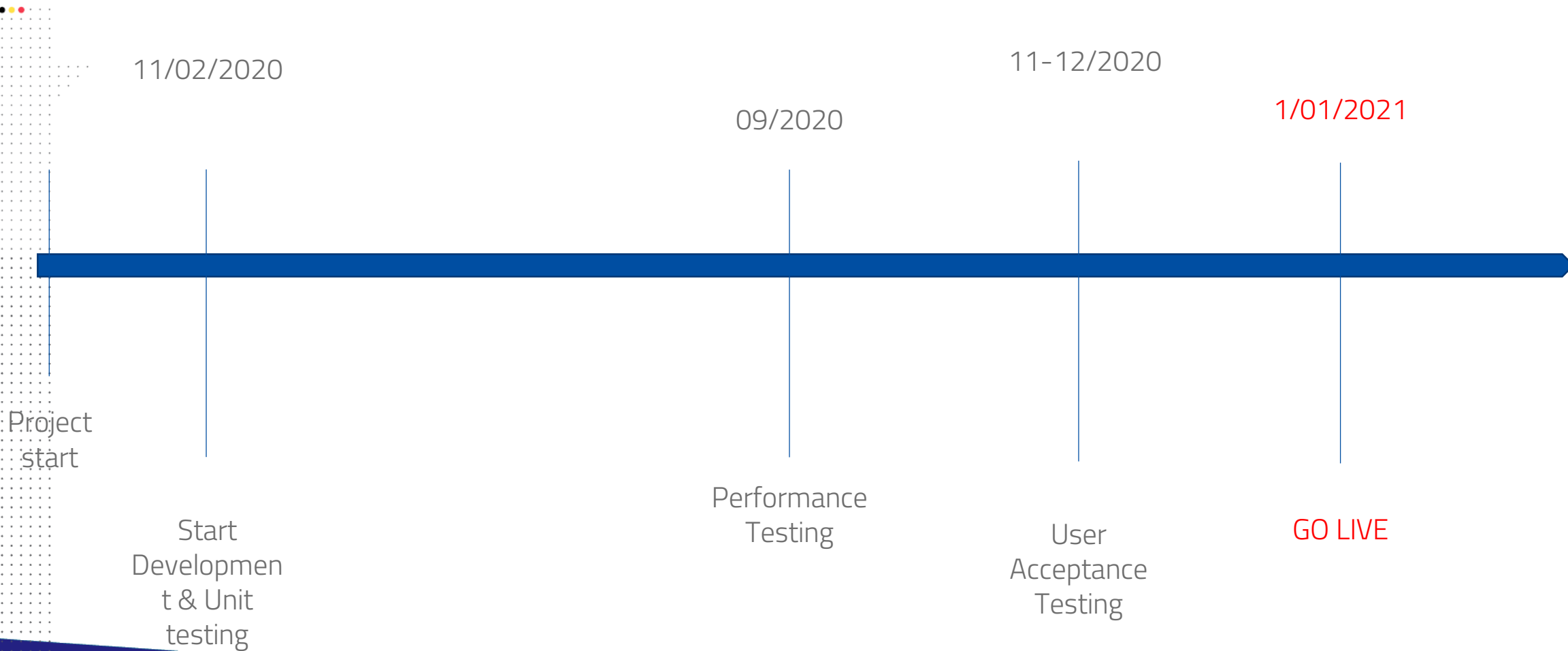
5^E CHANGEMENT – OBLIGATIONS COMPTABLES DES INTERFACES ÉLECTRONIQUES NON *DEEMED SUPPLIER*

Art. 242*bis*, 1, directive 2006/112/CE (inséré par art. 2, 11), directive (UE) 2017/2455 du Conseil)

Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la prestation de services dans la Communauté à une personne non assujettie, conformément aux dispositions du titre V, l'assujetti qui facilite la livraison ou la prestation est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre aux administrations fiscales des Etats membres où ces livraisons et prestations sont imposables de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.



TIMING DÉVELOPPEMENT H7



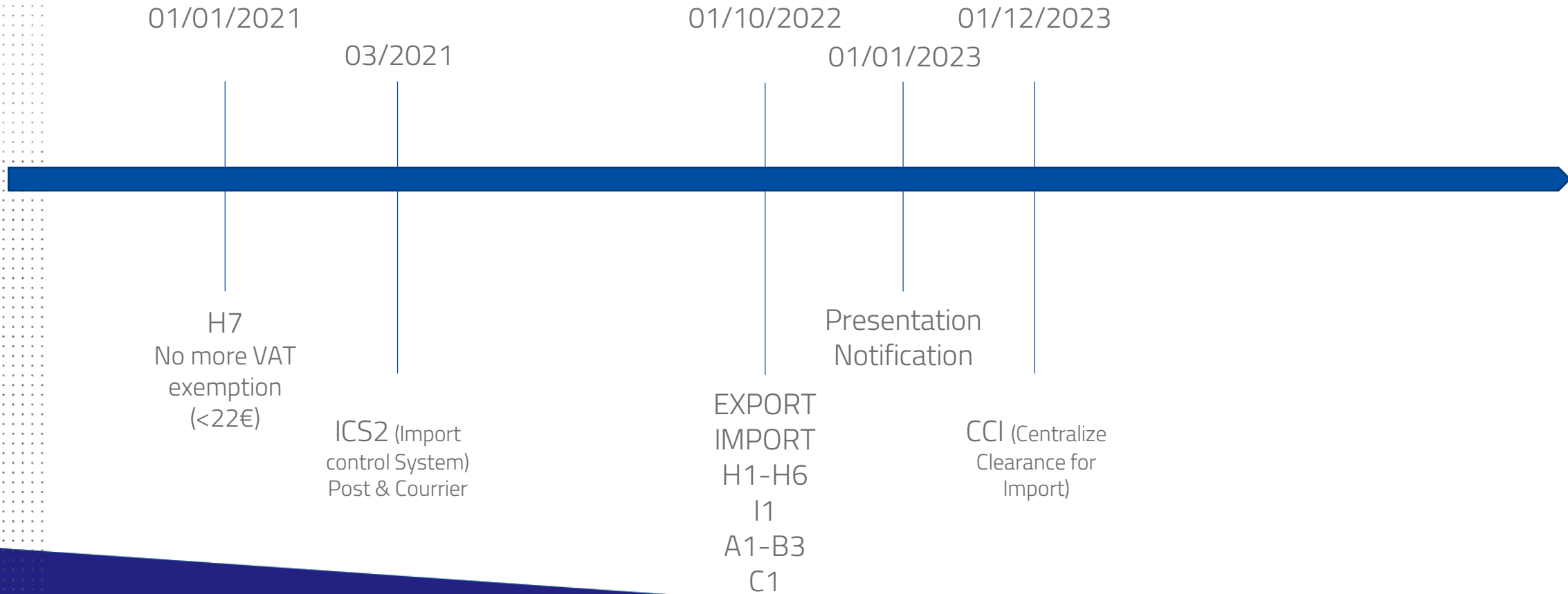


INFORMATION TECHNIQUE H7

- La documentation technique de la déclaration H7 se trouve sur l'url : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/applications-da/documentation-technique/idms
- Le Message Implementation Guide (MIG) sera mis à votre disposition dès que possible.
- Ces informations peuvent encore changer suite à de dernières mises à jour de l'UE.



TIMING DÉVELOPPEMENT ANNEXE B





Service Public
Fédéral
FINANCES

FISCALITÉ

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be